



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Arrêté temporaire n° 2022.067
Salon « Arts & Saveurs » du dimanche 12 juin 2022**

**Le Maire de Curis au Mont d'Or,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre GOUVERNEYRE ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée le 12 mai 2022 par le Comité des Fêtes de Curis-au-Mont-d'Or ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation et la mise en sécurité du salon « Arts & Saveurs » qui se tiendra le dimanche 12 juin 2022, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : Du **samedi 11 juin 2022 (18h00) au dimanche 12 juin 2022 (18h00)**, la circulation et le stationnement des véhicules, sauf pour les véhicules de sécurité et de secours, seront modifiés de la manière suivante :

✓ **Place de la Fontaine :**

- Le stationnement des véhicules, sur les places en talon le long de la place de la Fontaine et devant la Halle Commerciale, sera interdit à partir du samedi 11 juin 2022 (18h00).

- La circulation sera interdite sur toute la portion entre la Montée de l'Eglise et le carrefour avec la R.D. n° 73.

✓ **Chemin des Carrières :**

- Le sens de la circulation sera inversé.

✓ **Montée de l'Eglise :**

- La circulation sera interdite dans le sens de la descente avec une déviation indiquée par des barrières et des panneaux.
- Dans tous les cas, le libre accès des véhicules de sécurité, de secours et de service public devra être assuré.
- La signalisation sera mise en place par le Comité des Fêtes de Curis-au-Mont-d'Or.

Article 2 : Il appartient au Comité des Fêtes de Curis-au-Mont-d'Or :

- De baliser le parking de la Salle du Vallon pour réserver des places aux exposants
- D'élaborer un document précisant les emplacements de stationnement à la Salle du Vallon et au stade, ainsi que des toilettes.
- De baliser la circulation et de prévoir un dispositif de sécurité avec 1 signaleur toute la journée à l'intersection avec la R.D. n° 73, sur la place de la Fontaine côté nord et sud.
- De s'assurer du libre accès des véhicules de sécurité et de secours.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le Comité des Fêtes de Curis-au-Mont-d'Or, conformément à la législation en vigueur. L'association est responsable de l'application de cet arrêté, notamment de la mise en place du nombre suffisant d'intervenants pour garantir la sécurité et la bonne application de ce dernier.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera.
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Article 6 : Ampliation sera transmise à la Métropole de Lyon (Subdivision VT/PN, 76 avenue de l'Industrie, 69140 Rillieux la Pape), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône, ainsi qu'à tous les agents de la force publique chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sur telerecours.fr.